

**Modèle d'accord cadre de négociation collective d'une OP
sans transfert de propriété pour l'achat des bovins vifs vendus
par leurs adhérents à un premier acheteur**

Entre les soussignés :

L'organisation de producteurs sans transfert de propriété :

[raison sociale de l'OP + adresse du siège social + N° SIRET]

Ci-après dénommée « l'OP »,

D'une part,

Et,

Le premier acheteur *(négociant, abattoir, éventuellement GMS ou artisan boucher avec abattage en prestation de service)* : *[raison sociale de l'acheteur + adresse du siège social + N° SIRET]*

Ci-après dénommé « l'acheteur »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties » ;

PREAMBULE :

L'OP, en tant qu'organisation de producteur sans transfert de propriété, a été mandatée par ses membres pour la mise en marché de tout ou partie de leurs animaux auprès de potentiels acheteurs.

C'est dans ce contexte et conformément à l'article L631-24 du code Rural et de la Pêche Maritime qu'est conclu le présent accord-cadre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord cadre a pour objet de définir les engagements réciproques de l'OP et de l'acheteur afin d'encadrer le fonctionnement technique et organisationnel du schéma contractuel mis en place dans le cadre des relations commerciales pour l'achat de bovins vifs de type *[PRÉCISER CATEGORIE]* répondant aux caractéristiques définies par les parties à l'article 3 du présent contrat entre les éleveurs adhérents de l'OPNC et l'acheteur *[si LABEL ROUGE préciser le cahier des charges concerné]*.

L'OP étant une organisation de producteurs sans transfert de propriété, elle n'a pas de rôle commercial dans le cadre de ce dispositif contractuel. Elle n'intervient qu'au titre d'intermédiaire entre ses membres et l'acheteur.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale *[INDIQUER LA DUREE DU CONTRAT, EGALE AU MINIMUM TROIS ANS]*.

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties. Toute modification du présent contrat sera faite par avenant signé entre les parties.

[OPTION : renouvellement par tacite reconduction

Le contrat est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie notifiée par courrier recommandé avec AR au moins 30 jours avant le terme en cours.

Pendant ce préavis le vendeur et l'acheteur continueront, chacun pour ce qui le concerne, à respecter leurs engagements contractuels.]

ARTICLE 3 – VOLUME ET CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Les animaux entrant dans le champ d'application du présent accord cadre sont ceux livrés par les éleveurs adhérents à l'OP et répondant aux caractéristiques ci-après définies.

L'acheteur s'engage à acheter par l'intermédiaire de l'OP un volume de **[INDIQUER NOMBRE TOTAL SUR LA DUREE DU CONTRAT]** bovins vifs répondant aux caractéristiques suivantes : **[Indiquer catégorie, race, âge, poids, conformation, cahiers des charges des animaux concernés par ce contrat le cas échéant]**

La répartition du volume d'animaux objets du présent accord cadre sera précisée en annexe du présent accord cadre en fonction des besoins de ce dernier et de la disponibilité des animaux des éleveurs membres de l'OP et fera l'objet de contrats de vente individuels conclus entre les éleveurs et l'acheteur.

Toutefois, en cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes ou les délais de livraison prévus au contrat.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'OP

L'OP s'engage à :

- Livrer la totalité des animaux objets de l'engagement en volume pris par l'acheteur à l'article 3 du présent accord ;
- Centraliser l'approvisionnement de l'acheteur en répartissant les volumes entre ses adhérents via des contrats de vente individuels et gérer les potentiels écarts de volume d'un contrat de vente sur l'autre en les répartissant si nécessaire entre ses adhérents ;
- Être en capacité de justifier à tout moment de :
 - o La capacité de l'éleveur à répondre aux critères techniques du contrat de vente des bovins signé sur les volumes et la nature des produits contractualisés,
 - o La signature des contrats de vente des bovins par les éleveurs adhérents,
- Gérer le cas échéant auprès de ses adhérents la bonne fin du référencement de l'élevage dans le cadre du cahier des charges spécifié à l'article 3 **[préciser le cahier des charges]** ;

- Apporter à ses éleveurs adhérents tous les conseils techniques facilitant le respect des engagements ;
- Maintenir les qualifications de ses techniciens pour assurer les suivis d'élevage prévus dans le cadre du schéma contractuel.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à :

- Conclure les contrats de ventes avec les adhérents de l'OP dans le respect du présent accord cadre et notamment des articles 7 et 8 concernant le prix et sa renégociation ;
- Respecter la réglementation et l'accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage.
- Tenir informée l'OP des contrats signés avec ses éleveurs adhérents et de la bonne reprise des articles 7 et 8 du présent contrat cadre, ainsi que les modalités de transmission de ces informations ;
- Dans le cas où un mandat lui a été confié par le vendeur adhérent de l'OP, transmettre chaque mois à l'OP les éléments figurant sur les factures individuelles des producteurs membres de cette dernière, ayant donné un mandat de facturation à l'acheteur.

ARTICLE 6 : CONTROLES [pour le Label Rouge]

L'OP accepte les contrôles qui seraient mandatés par l'acheteur auprès d'un organisme accrédité pour s'assurer du respect des règles définies dans le cahier des charges. Le coût du contrôle sera toutefois à la charge de l'acheteur.

Des dysfonctionnements répétés pourront donner lieu à la remise en cause du présent contrat (anomalies répétées sans action corrective).

ARTICLE 7 – MODALITE DE DETERMINATION DU PRIX

CONSTRUCTION DU PRIX A L'INTERIEUR DU TUNNEL [Choisir l'une des deux propositions]

1. Prix fixe révisable automatiquement :

Les parties conviennent d'un prix ferme à hauteur de [INDIQUER LA VALEUR] € par [kg carcasse / kg vif / animal vendu].

Le prix sera révisé automatiquement selon des indicateurs librement déterminés par les parties [Formule de révision du prix à préciser ici, par exemple mensuellement en fonction de l'évolution de l'indice IPAMPA].

[Si LABEL ROUGE, le prix fixe doit avoir été déterminé sur la base des 3 indicateurs de L631-24 du code Rural et de la Pêche Maritime selon une formule à préciser.]

OU

2. Prix déterminable :

Le prix est déterminable sur la base de trois indicateurs conformément à l'article L631-24 du code Rural et de la Pêche Maritime :

- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts (*par exemple un indicateur de prix de revient de référence, conforme à l'accord interprofessionnel du 22 mai 2019 relatif à la méthodologie de calcul des indicateurs de prix de revient en filière bovins viande, est mis à la disposition des opérateurs par INTERBEV Bovins et actualisé chaque semestre*) ;
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le marché sur lequel opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix (*par exemple, la cotation entrée abattoir publiée par FranceAgriMer, en précisant la catégorie d'animaux prise en compte et la fréquence d'actualisation hebdomadaire, mensuelle ou moyenne annuelle*) ;
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs à l'origine, à la qualité ou au cahier des charges (*par exemple un indicateur de conformation/race, ou un indicateur du coût lié à l'application des conditions de production communes du Label Rouge tel que mis à la disposition des opérateurs par INTERBEV Bovins*).

Préciser ci-après le détail exact des indicateurs choisis (source, fréquence de mise à jour, etc.) ET la formule retenue pour la détermination du prix :]

Les indicateurs sont pondérés comme suit pour la détermination du prix :

- **...%** pour l'(les) indicateur(s) relatif(s) aux coûts de production **[Préciser l'indicateur choisi par le vendeur et dont le choix ne pourra pas être remis en cause par l'acheteur]** ;
- **+ ...%** pour l'(les) indicateur(s) relatif(s) aux prix de marché **[Préciser l'indicateur choisi]** ;
- **+ ... €** pour l'(les) indicateur(s) relatif(s) à la qualité **[par exemple prévoir XX centimes € de plus ou de moins en fonction de la conformation par tiers de classe ou de la race]** et/ou au cahier des charges **[Préciser l'indicateur choisi]**.

Le prix doit pouvoir être calculable via la formule ci-dessus à tout moment pendant l'exécution du contrat.

TUNNEL DE PRIX :

Le prix doit osciller entre les bornes suivantes constituant le tunnel de prix :

Entre **[INDIQUER LA VALEUR]** € minimum et **[INDIQUER LA VALEUR]** € maximum

[Les valeurs des bornes doivent être fixes et librement déterminées par les parties mais elles peuvent être la résultante d'un calcul basé sur les coûts de production].

Lorsque le prix obtenu dépassera l'une des deux bornes du tunnel de prix indiquées ci-dessus, c'est la valeur de la borne qui s'appliquera.

Avant le premier jour de livraison, l'acheteur communique au producteur de manière lisible et compréhensible le prix estimé post abattage qui sera payé.

ARTICLE 8 – RENEGOCIATION DU PRIX

Les prix varieront selon les fluctuations des indicateurs suivants : *[Préciser les indicateurs dont les fluctuations déclencheront une renégociation du prix. Exemple : matière première, énergie, transport...]*

Les importantes variations de ces indicateurs déclencheront une renégociation du contrat tendant à une répartition équitable entre les parties.

Ainsi, la renégociation du présent contrat sera déclenchée lorsque les seuils suivants sont atteints :

- L'indicateur *[Préciser les indicateurs]* descendra en dessous de *[INDIQUER LE MONTANT]* € et montera au-dessus de *[INDIQUER LE MONTANT]* € ;
- L'indicateur *[Préciser les indicateurs]* descendra en dessous de *[INDIQUER LE MONTANT]* € et montera au-dessus de *[INDIQUER LE MONTANT]* €.

La renégociation sera effectuée de bonne foi et ne pourra excéder 1 mois.

Les modifications de prix prendront effet un mois après la notification écrite de l'application de la présente clause.

[OPTION : Article 8 bis - Clause de revoyure]

Les Parties conviennent de se revoir dans un délai de *[INDIQUER LE DELAI]* à compter de la signature du présent contrat, afin de faire le point sur les dispositions formalisant l'accord intervenu entre elles, et l'éventuelle nécessité de le faire évoluer. En cas d'évolution du présent accord ayant un impact sur les contrats de vente individuels des éleveurs adhérents de l'OP en cours, les modifications devront également être opérées sur les contrats de vente individuels par avenant écrit. La négociation sera effectuée de bonne foi entre les parties et les modifications issues de cette dernière prendront effet à la date anniversaire du contrat. En cas de désaccord sur ces modifications, le contrat prendra fin au terme de l'année concernée.

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins *[INDIQUER LE DELAI]* avant l'échéance du présent Contrat afin de définir dans quelles conditions leurs relations contractuelles pourraient se poursuivre au-delà de cette date. La négociation sera effectuée de bonne foi entre les parties et les modifications issues de cette dernière prendront effet à la date anniversaire du contrat. En cas de désaccord sur ces modifications, le présent accord et les contrats de vente individuels conclus avec les éleveurs adhérents à l'OP ne seront pas renouvelés.

ARTICLE 9 – MODALITE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les factures issues des contrats de vente conclus entre l'acheteur et les adhérents à l'OP seront transmissibles par le vendeur ou l'OP en cas de mandat de facturation et payables par l'acheteur en Euros au plus tard dans un délai de 20 jours après la livraison de l'animal/ carcasse, conformément au Code du commerce.

Le vendeur aura toutefois la possibilité de consentir à un mandat de facturation au profit de l'acheteur, ce qui sera précisé dans le contrat de vente, auquel cas il devra en informer l'OP et lui transmettre les éléments figurant sur les factures individuelles des producteurs membres de cette dernière conformément à l'article 5 du présent accord cadre.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations lors d'un cas de force majeure, défini comme tout événement échappant à leurs contrôles, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution des obligations contractuelles.

La partie invoquant un cas de force majeure en informe l'autre partie, immédiatement par tous moyens dès qu'elle apprend la survenance de cet événement en fournissant toutes les preuves nécessaires et en expliquant la nature de la force majeure.

L'accord sera suspendu jusqu'à disparition ou cessation du cas de force majeure.

Faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat à la date anniversaire ou dans un délai de **[INDIQUER LE DELAI]** mois à compter de la survenance du cas de force majeure, les parties se rapprocheront afin de définir les conditions de résiliation de la convention.

En cas d'échec de la discussion, le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Il sera toutefois fait mention des sommes restant à payer à la date de la résiliation, ainsi que des frais éventuellement engendrés par cette résiliation.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à l'OP ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties si l'autre partie commet un manquement à ses obligations au titre du présent contrat, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai **[INDIQUER LE DELAI]** ouvrés à compter de sa notification.

ARTICLE 13 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une médiation entre les parties devant le médiateur des relations commerciales agricoles. A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Les parties entreprendront alors des négociations en vue de résoudre à l'amiable leur litige. Si la médiation aboutit, elle prendra la forme d'un protocole d'accord écrit.

En cas d'échec de la médiation dans un délai d'un mois à compter du constat de cet échec, toute partie au litige, après en avoir informé les parties, peut saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles selon la procédure de l'article L631-28-1 du code Rural et de la Pêche Maritime.

[Si LABEL ROUGE : *Tout éventuel litige n'ayant pas pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la procédure Interprofessionnelle de conciliation et d'arbitrage d'INTERBEV encadrée par le Règlement en date du 18 juillet 2014.]*

Fait en deux exemplaires originaux à ...

Le

Nom du(des) signataire(s)

Signatures

Tampon de l'entreprise si disponible

Pour l'OP

Pour l'acheteur

ANNEXES :

- Proposition initiale d'accord cadre par l'OP
- Répartition du volume total entre les éleveurs adhérents de l'OP
- Le cas échéant détail du/des cahiers des charges concernés par cet accord cadre